



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-328
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

**TRAVAUX – DEROUlage CABLE AERIEN
N°26 ET N°37 BOULEVARD GAMBETTA**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS BORDERES-SANCHIS représentée par M. ISSERT Patrick (06.02.02.96.04) pour des travaux de déroulage câble aérien, au n°26 et n° 37 boulevard Gambetta.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SAS BORDERES-SANCHIS est autorisée à effectuer des travaux de déroulage de câble aérien entre le n°29 et le n°37 Boulevard Gambetta du jeudi 12 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 de 7h30 à 17h30.

- Les 12 et 13 JUin2025 pour le déroulage du câble aérien en traversée du Boulevard Gambetta,
- Le 3 juillet pour effectuer les raccordements aériens entre le n°26 Boulevard Gambetta et le Boulevard Guiraudou,
- Le 11 juillet pour refermer la tranchée sur le Boulevard Guiraudou et la rue Camus.

Article 2 :

Le stationnement sera autorisé sur 4 emplacements devant le n°29 et n°37 Boulevard Gambetta par l'entreprise SAS BORDERES-SANCHIS, du jeudi 12 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 de 7h30 à 17h30.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise SAS BORDERES-SANCHIS.

Article 4 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.
- Ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 juin 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.